SOMMAIRE

ARRETES – BUREAU d'ETUDES et de REALISATIONS de PROJETS

Arrêté n° 2019-001 du 28 décembre 2018 – arrêté permanent au Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye

Arrêté n° 2019-002 du 28 décembre 2018 – arrêté permanent à la Direction de l'Assainissement d'Orléans Métropole

Arrêté n° 2019-003 du 28 décembre 2018 – arrêté permanent à l'équipe de l'eau du pôle territorial Nord Est

Arrêté n° 2019-004 du 28 décembre 2018 – arrêté permanent à la Direction Espaces Publics d'Orléans Métropole

Arrêté n° 2019-005 du 28 décembre 2018 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation avenue du CAPITAINE JEAN dans son ensemble

Arrêté n° 2019-006 du 28 décembre 2018 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 85 AVENUE DE VERDUN

Arrêté n° 2019-007 du 28 décembre 2018 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation rue Georges Danton au carrefour Camus-Robespierre et au niveau de l'épicerie sociale)

Arrêté n° 2019-008 du 28 décembre 2018 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation rue de la Planche de Pierre

Arrêté n° 2019-009 du 3 janvier 2019 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation RUE GEORGES DANTON / RUE JEAN ZAY

Arrêté n° 2019-010 du 3 janvier 2019 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 55 RUE JEAN RACINE

Arrêté n° 2019-011 du 3 janvier 2019 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 75 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE

Arrêté n° 2019-012 du 7 janvier 2019 – arrêté permanent à AABRAYSIE DEVELOPPEMENT.

Arrêté n° 2019-013 du 11 janvier 2019 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation rue Georges Danton au carrefour Camus-Robespierre et au niveau de l'épicerie sociale)

Arrêté n° 2019-014 du 11 janvier 2019 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation diverses rues de la ville de Saint Jean de Braye

Arrêté n° 2019-015 du 11 janvier 2019 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 85 AVENUE DE VERDUN

Arrêté n° 2019-016 du 11 janvier 2019 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 21 RUE VINCENT VAN GOGH

Arrêté n° 2019-017 du 11 janvier 2019 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons ; la vitesse, le stationnement et la signalisation AU DROIT DU 6 RUE PIERRE DEZARNAULDS

Arrêté n° 2019-019 du 14 janvier 2019 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE entre la rue Sainte Marie et le carrefour rue de la Gare

Arrêté n° 2019-021 du 16 janvier 2019 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation RUE DE FREDEVILLE (entre la rue Molière et la rue du Clozeau)

Arrêté n° 2019-022 du 22 janvier 2019 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation AVENUE CHARLES PEGUY

Arrêté n° 2019-023 du 16 janvier 2019 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

Arrêté n° 2019-024 du 22 janvier 2019 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 36 RUE LOUIS ARAGON - ALLEE DU CLOS DU HAMEAU

Arrêté n° 2019-026 du 22 janvier 2019 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 154 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE

Arrêté n° 2019-028 du 22 janvier 2019 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation entre le 76 ET LE 84 RUE DE LA GODDE Lotissement « Petit Clos Monplaisir »

Arrêté n° 2019-029 du 28 janvier 2019 - PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2018-310 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation AVENUE GAY LUSSAC

Arrêté n° 2019-030 du 28 janvier 2019 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation VENELLE DU MONT DITE A 4 SOUS

Arrêté n° 2019-031 du 28 janvier 2019 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 46 AVENUE DU GENERAL LECLERC

Arrêté n° 2019-032 du 28 janvier 2019 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 102 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

ARRETES TEMPORAIRES- POLICE MUNICIPALE

Arrêté n°2019-01 du 15 janvier 2019 - Réglementant temporairement le stationnement face au 5 rue de la Glacière

Arrêté n°2019-02 du 15 janvier 2019 - Réglementant temporairement le stationnement face au 11 rue du la Port Saint Loup

Arrêté n°2019-03 du 15 janvier 2019 - Réglementant temporairement le stationnement face au 11 rue des Peupliers

Arrêté n°2019-04 du 15 janvier 2019 - Réglementant temporairement le stationnement face au 17 rue du Clos Saint François

Arrêté n°2019-05 du 15 janvier 2019 - Réglementant temporairement le stationnement face au 14 boulevard Emile Bernon

Arrêté n°2019-06 du 15 janvier 2019 - Réglementant temporairement le stationnement face au 15 rue du Port Saint Loup

Arrêté n°2019-07 du 15 janvier 2019 - Réglementant temporairement le stationnement face au 12 rue du Moulin Pinault

Arrêté n°2019-13 du 22 janvier 2019 - Interdisant temporairement le stationnement des Poids Lourds Avenue Denis Papin

Arrêté n°2019-15 du 29 janvier 2019 - Réglementant temporairement le stationnement face au 38 rue de la Tuilerie

Arrêté n°2019-19 du 31 janvier 2019 - Réglementant temporairement la sonorisation dans le parc des Longues Allées

ARRETES PERMANENTS - POLICE MUNICIPALE

Arrêté n°2019-01P - portant sur la réouverture d'un établissement recevant du public (ERP) salon de thé « WOOD'S COFFEE » – 25 avenue du Général Leclerc

Arrêté n°2019-02P - Instaurant du stationnement en zone bleue rue Léon Blum Est

Arrêté n°2019-03P - Instauration d'emplacements de stationnement pour les véhicules de transport de voyageurs RESA TAO EST - rue Léon Blum côté Est, entre la rue de la Mairie et la rue de la Planche de Pierre

Arrêté n°2019-04P - Instauration d'emplacements de stationnement pour les véhicules de transport de voyageurs RESA TAO EST au droit de la Maison des Longues Allées, 25 rue de Mondésir

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2019 - 001

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Considérant le caractère fréquent, constant et répétitif de chantiers liés aux travaux d'entretien, d'amélioration et réparations des voiries, dépendances et réseau d'éclairage public.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est délivré **au Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye.**
Il prend effet à compter du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : **La réglementation prévue à l'article 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, désignés ci-après ;**

Pour les travaux divers sur la dépendance du domaine public, notamment :

- travaux d'entretien, gestion et réparation de voirie, de ses dépendances et mobiliers ;
- tous travaux d'éclairage public ;
- travaux divers d'entretien de signalisation horizontale et verticale ;
- travaux topographiques ;
- fauchages, élagages et entretiens des espaces verts ;
- travaux contrôlés par les services publics : entretiens et réparations urgentes de réseaux.

Article 3 : Pour les natures des travaux définis ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit des chantiers effectués sur le territoire de la Ville de Saint-Jean de Braye :

- la circulation automobile pourra être réduite à une seule file au droit des travaux. Elle sera assurée par alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.
  Lorsque le nombre de voies de circulation sera diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres, la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers sera fixée à 30 km/h.

Une interdiction de dépasser sera alors imposée et réglée par des piquets K 10, voire par un alternat manuel ou automatique si les circonstances l'exigent.

- la chaussée pourra être interdite à la circulation lorsque la nature des travaux ne permettra pas le maintien d'une circulation alternée. Une déviation sera alors mise en place par l'entreprise chargée des travaux. *Néanmoins, préalablement les services devront en informer le Bureau d'Etudes par fax (02 38 52 41 55) ou mail.*

Article 4 : Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules des services en auront la possibilité.

Article 5 : Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue (largeur minimum d'un mètre), les services devront :

- soit inviter les piétons à utiliser le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,
- soit créer un cheminement piéton sur chaussée. Dans ce cas, celui-ci devra être balisé et sécurisé et avoir une largeur minimum d'un mètre sur toute sa longueur.

Article 6 : Dans le cas où la piste cyclable devra être neutralisée, une signalisation adéquate devra être installée en amont et aval du chantier invitant les cyclistes :

- soit à s'insérer dans le flux routier,
- soit à suivre la déviation balisée et sécurisée mise en place par l'entreprise.

Article 7 : Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail des services sans une protection renforcée.

AVERTISSEMENT :
Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, soit colmatées provisoirement en enrobé à froid, également le jour même de leur réalisation.

Article 8 : **La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.**

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement aux services chargés des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge des services.

Article 9 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du « plan PRIMEVERE ». *Néanmoins, le cas échéant, transmettre l'information par mail ou par fax au Bureau d'Etudes (02 38 52 41 55), afin de les informer de l'intervention dès le lendemain.*

Article 10 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les services.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 14 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Service de la Police Municipale,
- Le Centre Technique Municipal.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 DEC. 2018

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2019 - 002

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Considérant le caractère fréquent, constant et répétitif de chantiers liés aux travaux d'entretien, d'amélioration et des interventions diverses à la charge des services métropolitains sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est délivré **à la Direction de l'Assainissement d'Orléans Métropole.**
Il prend effet à compter du 7 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : **La réglementation prévue à l'article 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, désignés ci-après ;**

Pour les travaux divers sur la dépendance du domaine public, notamment :

- travaux d'entretien, gestion et réparation d'émergence de réseaux ;
- travaux divers d'entretien et curage de réseaux ;
- travaux topographiques ;
- fauchages, élagages et entretiens des espaces verts ;
- travaux contrôlés par les concessionnaires et les services publics : entretien et réparations urgentes des réseaux réalisés en régie ou délégués à une entreprise.

Article 3 : Pour les natures des travaux définis ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit des chantiers effectués sur le territoire de la Ville de Saint-Jean de Braye :

- la circulation automobile pourra être réduite à une seule file au droit des travaux. Elle sera assurée par alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Lorsque le nombre de voies de circulation sera diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres, la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers sera fixée à 30 km/h.
Une interdiction de dépasser sera alors imposée et réglée par des piquets K 10, voire par un alternat manuel ou automatique si les circonstances l'exigent.

- la chaussée pourra être interdite à la circulation lorsque la nature des travaux ne permettra pas le maintien d'une circulation alternée. Une déviation sera alors mise en place par l'entreprise chargée des travaux. *Néanmoins, préalablement l'entreprise devra en informer le Bureau d'Etudes par fax (02 38 52 41 55) ou mail.*

Article 4 : Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 5 : Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue (largeur minimum d'un mètre), l'entreprise devra :
- soit inviter les piétons à utiliser le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,
- soit créer un cheminement piéton sur chaussée. Dans ce cas, celui-ci devra être balisé et sécurisé et avoir une largeur minimum d'un mètre sur toute sa longueur.

Article 6 : Dans le cas où la piste cyclable devra être neutralisée, une signalisation adéquate devra être installée en amont et aval du chantier invitant les cyclistes :
- soit à s'insérer dans le flux routier,
- soit à suivre la déviation balisée et sécurisée mise en place par l'entreprise.

Article 7 : Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée.

AVERTISSEMENT :
Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, soit colmatées provisoirement en enrobé à froid, également le jour même de leur réalisation.

Article 8 : **La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.**

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 9 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du « plan PRIMEVERE ». *Néanmoins, le cas échéant, transmettre l'information par mail ou par fax au Bureau d'Etudes (02 38 52 41 55), afin de les informer de l'intervention dès le lendemain.*

Article 10 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 14 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Service de la Police Municipale,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 DEC. 2018

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2019 - 003

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Considérant le caractère fréquent, constant et répétitif de chantiers liés aux travaux d'entretien, d'amélioration et des interventions diverses à la charge des services métropolitains du pôle territorial Nord Est sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est délivré **à l'équipe de l'eau du pôle territorial Nord Est.**
Il prend effet à compter du 7 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : **La réglementation prévue à l'article 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, désignés ci-après ;**

Pour les travaux divers sur la dépendance du domaine public, notamment :

- travaux d'entretien, gestion et réparation d'émergence du réseau d'eau potable ;
- installations et réparations de canalisation d'eau potable, créations de branchements, tous travaux de contrôles et d'entretiens d'équipements d'eau potable, ouverture, fermeture et entretien des tranchées correspondantes ;
- travaux contrôlés par les concessionnaires et les services publics : entretien et réparations urgentes des réseaux réalisés en régie ou délégués à une entreprise.

Article 3 : Pour les natures des travaux définis ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit des chantiers effectués sur le territoire de la Ville de Saint-Jean de Braye :

- la circulation automobile pourra être réduite à une seule file au droit des travaux. Elle sera assurée par alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Lorsque le nombre de voies de circulation sera diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres, la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers sera fixée à 30 km/h.
Une interdiction de dépasser sera alors imposée et réglée par des piquets K 10, voire par un alternat manuel ou automatique si les circonstances l'exigent.

- la chaussée pourra être interdite à la circulation lorsque la nature des travaux ne permettra pas le maintien d'une circulation alternée. Une déviation sera alors mise en place par l'entreprise chargée des travaux. *Néanmoins, préalablement l'entreprise devra en informer le Bureau d'Etudes par fax (02 38 52 41 55) ou mail.*

Article 4 : Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 5 : Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue (largeur minimum d'un mètre), l'entreprise devra :
- soit inviter les piétons à utiliser le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,
- soit créer un cheminement piéton sur chaussée. Dans ce cas, celui-ci devra être balisé et sécurisé et avoir une largeur minimum d'un mètre sur toute sa longueur.

Article 6 : Dans le cas où la piste cyclable devra être neutralisée, une signalisation adéquate devra être installée en amont et aval du chantier invitant les cyclistes :
- soit à s'insérer dans le flux routier,
- soit à suivre la déviation balisée et sécurisée mise en place par l'entreprise.

Article 7 : Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée.

AVERTISSEMENT :
Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, soit colmatées provisoirement en enrobé à froid, également le jour même de leur réalisation.

Article 8 : **La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.**

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 9 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du « plan PRIMEVERE ». *Néanmoins, le cas échéant, transmettre l'information par mail ou par fax au Bureau d'Etudes (02 38 52 41 55), afin de les informer de l'intervention dès le lendemain.*

Article 10 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 14 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Service de la Police Municipale,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 DEC. 2018

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2019 - 004

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Considérant le caractère fréquent, constant et répétitif de chantiers liés aux travaux d'entretien, d'amélioration et des interventions diverses à la charge des services métropolitains sur le domaine public.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est délivré **à la Direction Espaces Publics d'Orléans Métropole.**
Il prend effet à compter du 7 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2 : **La réglementation prévue à l'article 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, désignés ci-après ;**

Pour les travaux divers sur la dépendance du domaine public, notamment :

- travaux divers d'entretien et réparation de signalisation tricolore
- travaux divers d'entretien et de réparation d'éclairage public ;
- tous travaux d'éclairage public ou feux tricolores ;
- travaux contrôlés par les concessionnaires et les services publics : entretien et réparations urgentes des réseaux réalisés en régie ou délégués à une entreprise.

Article 3 : Pour les natures des travaux définis ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit des chantiers effectués sur le territoire de la Ville de Saint-Jean de Braye :

- la circulation automobile pourra être réduite à une seule file au droit des travaux. Elle sera assurée par alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Lorsque le nombre de voies de circulation sera diminué d'une unité ou si la largeur libre est inférieure à 6 mètres, la vitesse limite à respecter au droit de ces chantiers sera fixée à 30 km/h.
Une interdiction de dépasser sera alors imposée et réglée par des piquets K 10, voire par un alternat manuel ou automatique si les circonstances l'exigent.

- la chaussée pourra être interdite à la circulation lorsque la nature des travaux ne permettra pas le maintien d'une circulation alternée. Une déviation sera alors mise en place par l'entreprise chargée des travaux. *Néanmoins, préalablement l'entreprise devra en informer le Bureau d'Etudes par fax (02 38 52 41 55) ou mail.*

Article 4 : Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 5 : Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue (largeur minimum d'un mètre), l'entreprise devra :
- soit inviter les piétons à utiliser le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,
- soit créer un cheminement piéton sur chaussée. Dans ce cas, celui-ci devra être balisé et sécurisé et avoir une largeur minimum d'un mètre sur toute sa longueur.

Article 6 : Dans le cas où la piste cyclable devra être neutralisée, une signalisation adéquate devra être installée en amont et aval du chantier invitant les cyclistes :
- soit à s'insérer dans le flux routier,
- soit à suivre la déviation balisée et sécurisée mise en place par l'entreprise.

Article 7 : Aucune fouille sous trottoir et chaussée ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée.

AVERTISSEMENT :
Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être soit rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation, soit colmatées provisoirement en enrobé à froid, également le jour même de leur réalisation.

Article 8 : **La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.**

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 9 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends, les jours fériés et pendant les périodes d'application du « plan PRIMEVERE ». *Néanmoins, le cas échéant, transmettre l'information par mail ou par fax au Bureau d'Etudes (02 38 52 41 55), afin de les informer de l'intervention dès le lendemain.*

Article 10 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 14 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Service de la Police Municipale,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 DEC. 2018

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

MAIRIE de S' JEAN de BRAYE
LOIRET

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-005

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

avenue du CAPITAINE JEAN dans son ensemble

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par la SAUR chargée d'effectuer l'hydrocurage et l' inspection télévisée des des réseaux d'assainissement EP et EU pour le compte du service assainissement d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **du 04 janvier au 15 février 2019,** la circulation automobile sera par période réduite à une seule voie de circulation.Durant ces périodes la circulation sera gérée par altenat manuel ou de feux tricolores.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 DEC. 2018

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

MAIRIE de S' JEAN de BRAYE LOIRET

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-006

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

85 AVENUE DE VERDUN

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise MARGUERITAT** chargée d'effectuer le raccordement d'un riverain au réseau Télécom pour le compte de ORANGE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 7 et le 30 janvier 2019 pour une durée de 5 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La chaussée pourra être momentanément rétrécie le temps nécessaire à certains travaux, la circulation automobile sera alors réduite à une seule file au droit des travaux et sera assurée par un alternat manuel ou de feux tricolores.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 DEC. 2018

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

MAIRIE de ST JEAN de B

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-007

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

rue Georges Danton
au carrefour Camus-Robespierre et au niveau de l'épicerie sociale)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **le service de l'eau** chargée d'effectuer des réparations sur le réseau AEP pour le compte d' ORLEANS METROPOLE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 14 au 18 janvier 2019,**le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux.Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire aux travaux, la circulation automobile sera alors réduite à une seule file au droit des travaux et sera assurée par un alternat manuel ou de feux tricolores.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 DEC. 2018

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-008

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

rue de la Planche de Pierre

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **le service de l'eau** chargée d'effectuer des réparations sur le réseau AEP pour le compte d' ORLEANS METROPOLE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 14 au 18 janvier 2019,**le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux.Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire aux travaux, la circulation automobile sera alors réduite à une seule file au droit des travaux et sera assurée par un alternat manuel ou de feux tricolores.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 DEC. 2018

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE LOIRET

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2019 - 010

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

55 RUE JEAN RACINE

Le Maire de la Ville de SAINT - JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par la société EUROVIA chargée d'effectuer la mise à niveau d'un regard borgne pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 15 janvier 2019 et le 1er Février 2019, pour une durée de 5 jours,** la circulation automobile sera interdite, seuls les riverains pourront accéder à leurs domiciles. Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit du n°55 rue Jean Racine.

Les riverains seront autorisés à emprunter le temps de la fermeture le sens unique afin de pouvoir sortir de leurs domiciles.

Une déviation sera donc mise en place comme suit :

- Dans le sens EST-OUEST, les véhicules devront emprunter la rue de Roche, la rue Denis Diderot.

Dans le sens OUEST-EST, les véhicules devront emprunter la rue Denis Diderot et la rue de Roche.

Article 2: Les piétons et cyclistes devront suivre le cheminement mis en place par l'entreprise.<

Article 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
- réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
- enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7: Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 9 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le
03 JAN. 2019
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 - 011

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

75 AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise EUROVIA** chargée de la création de deux branchements d'eaux usées pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 14 janvier et le 15 février 2019,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée pourra être momentanément rétrécie le temps nécessaire à certains travaux et assurée par un alternat de feux tricolores.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le
03 JAN. 2019
Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 2019 - 012

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Considérant le caractère fréquent, constant et répétitif de chantiers liés aux travaux d'entretien, d'amélioration et réparations des voiries, dépendances, pour le compte de la ville.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est délivré **à AABRAYSIE DEVELOPPEMENT.**
Il prend effet à compter du 7 janvier 2019 pour validité jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 : **La réglementation prévue à l'article 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers, désignés ci-après ;**

Pour les travaux divers sur la dépendance du domaine public, notamment :

- entretiens des espaces verts et trottoirs.
- Nettoiement de voiries, trottoirs et des marchés hebdomadaires et exceptionnels

Article 3 : Pour les natures des travaux définis ci-dessus, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit des chantiers effectués sur le territoire de la Ville de Saint-Jean de Braye :

Si besoin, l'entreprise pourra rétrécir la chaussée.

Article 4 : Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.
L'entreprise installera la signalisation au préalable.

Article 5 : Dans le cas où la circulation piétonne ne pourrait être maintenue (largeur minimum d'un mètre), l'entreprise devra :

- soit inviter les piétons à utiliser le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité

d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,
- soit créer un cheminement piéton sur chaussée. Dans ce cas, celui-ci devra être balisé et sécurisé et avoir une largeur minimum d'un mètre sur toute sa longueur.

Article 6 : Dans le cas où la piste cyclable devra être neutralisée, une signalisation adéquate devra être installée en amont et aval du chantier invitant les cyclistes :
- soit à s'insérer dans le flux routier,
- soit à suivre la déviation balisée et sécurisée mise en place par l'entreprise.

Article 7 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 8 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 11 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 12 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Service de la Police Municipale,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 07 JAN. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-013

Annule et remplace l'arrêté 2019-007

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

rue Georges Danton
au carrefour Camus-Robespierre et au niveau de l'épicerie sociale)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **le service de l'eau** chargée d'effectuer des réparations sur le réseau AEP pour le compte d' ORLEANS METROPOLE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 14 au 18 janvier 2019,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire aux travaux, la circulation automobile sera alors réduite à une seule file au droit des travaux et sera assurée par un alternat manuel ou de feux tricolores.

La rue Robespierre sera mise en impasse, le débouché sur la rue Georges Danton sera momentanément fermé le temps des travaux. La déviation se fera par la rue Danton, place du marché et la rue Jean Zay

ou

La rue Albert Camus, le boulevard Jean Rostand, la rue Jules Ferry, la rue Jean Zay.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 JAN. 2019
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement,aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2019-014

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

diverses rues de la ville de Saint Jean de Braye

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise S.N.E.F. TELECOM OUEST** chargée de l'étude et de l'aiguillage de câble type fibre optique pour le compte d'ORANGE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 14 janvier et le 1er mars 2019,** afin de procéder à la vérification et à l'aiguillage des fourreaux présents dans les chambres, la chaussée pourra ponctuellement être rétrécie au droit des travaux.

Article 2 : Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Une information préalable sera affichée aux endroits où les stationnements seront neutralisés.

Article 3 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas ou la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 9 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 JAN. 2019
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-015

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

85 AVENUE DE VERDUN

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise SOBECA-ORLEANS** chargée d'effectuer le raccordement électrique d'un lotissement (3 lots) pour le compte d'ENEDIS.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 14 janvier et le 1er février 2019,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La chaussée pourra être rétrécie le temps nécessaire à certains travaux, la circulation automobile sera alors réduite à une seule file au droit des travaux et sera assurée par un alternat de feux tricolores.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 JAN. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-016

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

21 RUE VINCENT VAN GOGH

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'Entreprise ERT TECHNOLOGIES** chargée d'effectuer la pose d'une chambre L1T pour le compte de Numéricable.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 21 janvier et le 1er février 2019 pour une durée d'un jour,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 JAN. 2019

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2019 - 017

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons ;
la vitesse, le stationnement et la signalisation

AU DROIT DU 6 RUE PIERRE DEZARNAULDS

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par l'entreprise JLC, de stationner une benne de 10 m³, au droit du 6 rue Pierre Dezarnaulds pour permettre l''évacuation de gravats, pour le compte d'un tiers.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons ; la vitesse, le stationnement, la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 11 et le 18 janvier 2019, l'entreprise JLC** est autorisée à stationner une benne au droit du 6 rue Pierre Dezarnaulds afin de procéder à l'évacuation de gravats.

Article 2 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit des travaux.

Article 3 : Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux.

Article 4 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, le pétitionnaire devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

La configuration de la rue imposant le dépôt de benne sur chaussée, une signalétique renforcée devra être mise en place au droit de la benne afin d'en accentuer la signalisation, notamment de nuit.

Article 5 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ; et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier. La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement au pétitionnaire. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus dans leur état initial de propreté, non tâchés ni dégradés. Le cas échéant, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur PERON Laurent

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 JAN 2019
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement,aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 - 019

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

AVENUE PIERRE ET MARIE CURIE
entre la rue Sainte Marie et le carrefour rue de la Gare

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise TPL** chargée du renouvellement de la canalisation d'eau potable pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 15 janvier au 15 février 2019,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.
La chaussée sera réduite à une seule voie durant les travaux et la circulation sera gérée par un alternat de feux tricolores, incluant le carrefour avec la rue de la Gare.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 JAN. 2019
Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 - 021

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

RUE DE FREDEVILLE
(entre la rue Molière et la rue du Clozeau)

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **la société SAUR** chargée de l'hydrocurage et l'inspection télévisée du réseau d'eau usées et pluviales pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 21 janvier et le 08 février 2019,** la circulation automobile sera réduite à une seule file au droit des travaux. La chaussée sera ponctuellement rétrécie le temps des travaux. Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 JAN. 2019

Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 - 022

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

AVENUE CHARLES PEGUY

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise MARGUERITAT TP** chargée de la réfection d'un plafond de chambre et d'une fouille sur trottoir et chaussée pour le compte d'ORANGE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 04 février et le 1er mars 2019,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La chaussée sera réduite à une seule voie durant les travaux et la circulation sera gérée par un alternat de feux tricolores.
Le tourne à gauche depuis la direction d'Orléans vers la rue du Pont Bordeau sera neutralisé le temps des travaux.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 22 JAN. 2019

Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable,
à l'urbanisme, à l'aménagement,
aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-023

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

ALLEE DU CLOS DU HAMEAU

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **la société C.S.C.** chargée d'effectuer l'extension du réseau GAZ pour le compte de GRDF.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 04 février et le 1er mars 2019,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La chaussée pourra être rétrécie le temps nécessaire à certains travaux, la circulation automobile sera alors réduite à une seule file au droit des travaux et sera assurée par un alternat manuel.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 JAN. 2019

Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-024

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

36 RUE LOUIS ARAGON

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **le service de l'eau** chargée d'effectuer la création d'un brannchement neuf en eau potable pour le compte d'un tiers.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 28 janvier et le 1er février 2019, pour une durée de deux jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La rue sera barrée et interdite à la circulation entre le 32 et le 36 rue Louis Aragon.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 22 JAN. 2019
Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-026

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

154 RUE DU FAUBOURG DE BOURGOGNE

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **la société MARGUERITAT** chargée d'effectuer le terrassement et la pose d'une chambre sur fourreaux souterrains pour le compte d'ORANGE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 28 janvier et le 8 février 2019,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La chaussée pourra être rétrécie le temps nécessaire à certains travaux, la circulation automobile sera alors réduite à une seule file au droit des travaux et sera assurée par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier, si besoin.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 22 JAN. 2019
Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-028

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

entre le 76 ET LE 84 RUE DE LA GODDE
Lotissement « Petit Clos Monplaisir »

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **la société STP AUGIS.** chargée d'effectuer le raccordement en eaux usées et eaux pluviales du lotissement « Petit Clos Monplaisir » pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 23 janvier et le 1er février 2019,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire à certains travaux,

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 22 JAN. 2019

Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019 - 029

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ 2018-310

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

AVENUE GAY LUSSAC

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise ERT TECHNOLOGIES** chargée d'implanter des poteaux bois et renforcer d'autres poteaux pour le compte de France Télécom.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 26 janvier 2019 et le 8 février 2019, pour une durée de 2 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

Si besoin, la chaussée pourra être momentanément rétrécie, le temps nécessaire à certains travaux, la circulation automobile sera réduite à une seule file au droit des travaux et sera assurée par un alternat manuel ou de feux tricolores.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 JAN 2019

Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement,aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-030

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

VENELLE DU MONT DITE A 4 SOUS

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **la Société Charollaise de Travaux Publics (SCTP)** chargée d'effectuer le terrassement pour extension gaz et branchement pour le compte de GRDF

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 30 janvier et le 28 février 2019,** la circulation et le stationnement seront totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée pourra être rétrécie le temps nécessaire à certains travaux,

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 JAN 2019

Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-031

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

46 AVENUE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **la société MARGUERITAT** chargée d'effectuer le terrassement et la pose d'une chambre sur fourreaux souterrains pour le compte d'ORANGE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 30 janvier et le 28 février 2019,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée pourra être rétrécie le temps nécessaire à certains travaux, la circulation automobile sera alors réduite à une seule file au droit des travaux et sera assurée par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier, si besoin.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 JAN 2019

Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2019-032

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

102 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **la société SOMELEC** chargée d'effectuer la création d'un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Entre le 1er février et le 28 février 2019, le** stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée pourra être rétrécie le temps nécessaire à certains travaux, la circulation automobile sera alors réduite à une seule file au droit des travaux.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.
La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 28 [illegible]

Pour madame le maire et par délégation,
L'adjoint délégué au développement durable, à l'urbanisme, à l'aménagement, aux transports et aux travaux

Bruno MALINVERNO

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-1

Réglementant temporairement le stationnement face au
5 rue de la Glacière à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « AMENAGEURS ORLEANAIS » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 5 rue de la Glacière à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 8 février 2019 de 8h00 à 13h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 5 rue de la Glacière à Saint-Jean de Braye, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 15 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI

Maire

POLICE MUNICIPALE ★ SAINT-JEAN-DE-BRAYE ★

MAIRIE de St JEAN de BRAYE (45)

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-2

Réglementant temporairement le stationnement face au
11 rue du la Port Saint Loup à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « MALLET DEMENAGEMENT » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 11 rue du Port Saint Loup à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 12 février 2019 de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 11 rue du la Port Saint Loup à Saint-Jean de Braye, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 15 JAN. 2019

POLICE MUNICIPALE ★ SAINT-JEAN-DE-BRAYE ★

Vanessa SLIMANI

Maire

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-3

Réglementant temporairement le stationnement face au
11 rue des Peupliers à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « NASSE ET MARCHAND » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 11 rue des Peupliers à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 11 mars 2019 de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 11 rue des Peupliers à Saint-Jean de Braye, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 15 JAN. 2019

POLICE MUNICIPALE SAINT-JEAN-DE-BRAYE

Vanessa SLIMANI

Maire

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-4

Réglementant temporairement le stationnement face au
17 rue du Clos Saint François à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « AMENAGEURS ORLEANAIS » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 17 rue du Clos Saint François à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 30 janvier 2019 de 12h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 17 rue du Clos Saint François à Saint-Jean de Braye, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 15 JAN. 2019

POLICE MUNICIPALE ST-JEAN-DE-BRAYE

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de St JEAN de BRAYE

Maire

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-5

Réglementant temporairement le stationnement face au 14 boulevard Emile Bernon à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « DEMENAGEMENT ET TRANSPORT EUROPEEN » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 14 boulevard Emile Bernon à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 25 fevrier 2019 de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 14 boulevard Emile Bernon à Saint-Jean de Braye, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 15 JAN. 2019

POLICE MUNICIPALE ★ SAINT-JEAN DE BRAYE ★

Vanessa SLIMANI

Maire

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-6

Réglementant temporairement le stationnement face au 15 rue du Port Saint Loup à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « AMENAGEURS ORLEANAIS » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 15 rue du Port Saint Loup à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 21 janvier 2019 de 12h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 15 rue du Port Saint Loup à Saint-Jean de Braye, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 15 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI,

Maire

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-7

Réglementant temporairement le stationnement face au
12 rue du Moulin Pinault à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « NASSE ET MARCHAND » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 12 rue du Moulin Pinault à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 28 janvier 2019 de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 12 rue du Moulin Pinault à Saint-Jean de Braye, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 15 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de ST JEAN de BRAYE ★LOIRET★

Maire

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de braye

ARRETE N°2019-12

Réglementant temporairement la sonorisation à la salle de la Picardière à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 26 Janvier 1993 réglementant la sonorisation des lieux publics,
- Vu la demande formulée par Madame Morgane DELBOUIS représentant l'association «DarKizBeautiful » 66 avenue du Capitaine Jean 45800 Saint-Jean de Braye.
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique sur la voie publique.

ARRETE

Article 1er
Madame Morgane DELBOUIS, est autorisée à sonoriser la salle de la Picardière du 24 février 9h00 au 25 février 2019 à 1h00.

Article 2
Madame Morgane DELBOUIS devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la S.A.C.E.M. et veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique (voisinage).

Article 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Service de la Police Municipale
- Demandeur.

A Saint-Jean de Braye, 18 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI

Maire

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★LOIRET★

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-13

Interdisant temporairement le stationnement des Poids Lourds
Avenue Denis Papin à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la demande formulée par le Lycée Gaudier Brzeska, sis 40 avenue Denis Papin à Saint-Jean de Braye, qui organise le samedi 2 mars 2019 une journée Portes Ouvertes, et qui, vu le nombreux public attendu, sollicite la réglementation du stationnement aux abords de l'établissement.
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement pour faciliter le parcage des véhicules des visiteurs.

ARRETE

Article 1
Du vendredi 1er mars 16h00 au samedi 2 mars 2019 18h00, le **stationnement des Poids Lourds sera interdit** sur les emplacements de stationnement situés des deux côtés de l'Avenue Denis Papin, entre la rue Gay Lussac et le boulevard Marie Stuart.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules légers

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye, et au service de Police Municipale
A Madame la Proviseure du lycée Gaudier Brzeska

A Saint Jean de Braye le 12 2 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Maire

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-15

Réglementant temporairement le stationnement face au 38 rue de la Tuilerie

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « DEMENA F-T » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 38 rue de la Tuilerie à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 30 janvier 2019 de 07h00 à 12h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 38 rue de la Tuilerie à Saint-Jean de Braye, sauf aux véhicules de déménagement.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 29 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI,

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Maire

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de braye

ARRETE N°2019-19

Réglementant temporairement la sonorisation dans le parc des Longues Allées
à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 26 Janvier 1993 réglementant la sonorisation des lieux publics,
- Vu la demande formulée par Monsieur Bruno Guyard représentant l'association «ASCA » 2 place Avicenne 45800 Saint-Jean de Braye.
- Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la diffusion de musique sur la voie publique.

ARRETE

Article 1er
Monsieur Bruno Guyard, est autorisé à sonoriser le Parc des Longues Allées le 8 juin 2019 de 13h00 à 20h30.

Article 2
Monsieur Bruno Guyard devra se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la S.A.C.E.M. et veiller attentivement à ce que l'intensité du bruit n'entraîne pas un niveau sonore perturbant anormalement la tranquillité publique (voisinage).

Article 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye
- Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Service de la Police Municipale
- Demandeur.

A Saint-Jean de Braye, 31 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI

Maire

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★LOIRET★

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

PREFECTURE DU LOIRET
17 JAN. 2019
COURRIER 1

ARRETE N° 2019/1P
portant sur la réouverture d'un établissement recevant du public (ERP)
salon de thé « WOOD'S COFFEE » – 25 avenue du Général Leclerc

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R.123-52,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R .111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant que le salon de thé «WOOD'S COFFEE», établissement recevant du public de 2ème catégorie de type N, n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par la ville, mais est néanmoins ouvert (cf rapport de constatation de la police municipale n° 201800 0078 du 10 juillet 2018),

Considérant le courrier de mise en demeure référencée BM/MC/SC/PR/47 du 20 juillet 2018 demandant la complétude du dossier de l'établissement WOOD'S COFFEE (autorisation de travaux n° 45-284-18-E0007 du 18 avril 2018), sous le délai d'une semaine à compter de la remise en mains propres du courrier exécutée le 18 septembre 2018,

Considérant que le courrier de mise en demeure précise que l'établissement doit rester fermer jusqu'à la notification, par le service urbanisme, de l'arrêté autorisant les travaux,

Considérant l'arrêté municipal n° 2018/27P du 25 octobre 2018, portant sur la fermeture au public du salon de thé « WOOD'S COFFEE », 25 avenue du Général Leclerc,

Vu l'AVIS FAVORABLE à la mise en accessibilité et aménagement d'un salon de thé dans un local commercial existant, sous l'enseigne «WOOD'S COFFEE », 25 avenue du Général Leclerc, émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, lors de l'examen du dossier d'autorisation de travaux 045-284-18-E0007, le 11 décembre 2018,

Vu l'AVIS FAVORABLE à l'aménagement d'un local en salon de thé « WOOD'S COFFEE », sis 25 avenue du Général Leclerc, émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans lors de l'examen du dossier d'autorisation de travaux n° 45-284-18-E0007, le 3 janvier 2019,

ARRETE
prononçant la réouverture d'un établissement recevant du public

Article 1er : L'établissement salon de thé « WOOD'S COFFEE», sis 25 avenue du Général Leclerc, établissement recevant du public du 2ème groupe de type N de 5ème catégorie, est autorisé à réouvrir au public à compter du 7 janvier 2019, sous réserve de respecter les prescriptions émises :

- par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, lors de l'examen du dossier d'autorisation de travaux 045-284-18-E0007, le 11 décembre 2018,
- par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Orléans lors de l'examen du dossier d'autorisation de travaux n° 45-284-18-E0007, le 3 janvier 2019.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Service de la Police Municipale de Saint Jean de Braye

PRÉFECTURE DU LOIRET
17 JAN. 2019
COURRIER 1

Fait à Saint-Jean de Braye, le 16 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Maire

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-2P

Instaurant du stationnement en zone bleue rue Léon Blum Est

Le maire de la ville de Saint Jean de Braye

- Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire, et L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 septième partie "marques sur chaussée"
- Vu l'arrêté interministériel du 29 février 1960 fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- Vu l'arrêté 2012-89 du 2 mars 2012 qui instaurait du stationnement en zone bleue rue Léon Blum Est, au nord et au sud de la voie, afin de permettre la rotation des véhicules qui stationnent dans le secteur commercial à proximité,
- Considérant qu'il y a lieu de modifier le nombre de stationnements en zone bleue, afin de permettre de créer des places réservées aux véhicules de transport de voyageurs urbains sur cette voie, entre la rue de la Planche de Pierre et la rue de la Mairie,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions définies par le présent arrêté municipal annulent et remplacent celles prises dans l'arrêté n°2012-89 du 2 mars 2012, instaurant du stationnement en zone bleue rue Léon Blum Est, au nord et au sud de la voie du tramway.

Article 2

La durée de stationnement des véhicules soumis à immatriculation sera limitée rue Léon Blum Est, au Sud de voie du tramway, à l'angle des rues Léon Blum et de la Mairie. : quatre emplacements matérialisés au sol, positionnés en épi.

Article 3
La zone bleue sera signalée réglementairement au moyen des panneaux de type B6b3 "entrée d'une zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque" et de type B50c "sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque".

Article 4
Le stationnement est réglementé du lundi au samedi inclus de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 et n'est pas limité dans sa durée les dimanches et jours fériés. La durée du stationnement ne devra pas excéder une heure trente minutes.

Article 5
Les automobilistes doivent apposer un disque réglementaire de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle européen. Ce disque devra être apposé sur le tableau de bord du véhicule et visible de l'extérieur par les agents chargés du contrôle. Il fait apparaître l'heure d'arrivée.

Article 6
Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance et de la brièveté du temps écoulé entre les deux stationnements aurait pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire à la réglementation du stationnement.

Article 7
Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 9
Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- au Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le 24 JAN 2019

Vanessa SLIMANI

Maire

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-3P

Instauration d'emplacements de stationnement
Pour les véhicules de transport de voyageurs RESA TAO EST
rue Léon Blum côté Est, entre la rue de la Mairie et la rue de la Planche de Pierre

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye

- Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire, et L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication", livre 1 septième partie "marques sur chaussée"
- Vu l'arrêté 2012-89 du 2 mars 2012 qui instaurait du stationnement en zone bleue rue Léon Blum Est, au nord et au sud de la voie, afin de permettre la rotation des véhicules qui stationnent dans le secteur commercial à proximité,
- Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport de voyageurs urbains sur cette voie, entre la rue de la Mairie et la rue de la Planche de Pierre,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions définies par le présent arrêté municipal annulent et remplacent celles prises dans l'arrêté n°2012-89 du 2 mars 2012, instaurant du stationnement en zone bleue rue Léon Blum Est, au nord et au sud de la voie du tramway.

Article 2

Le transport de voyageurs urbains nécessitant des emplacements de stationnement, il est créé un arrêt bus, rue Léon Blum Est, au nord de la voie du tramway, entre la rue de la Mairie et la rue de la Planche de Pierre. Cet arrêté sera matérialisé au sol par un zébra de peinture. Seuls les véhicules de RESA TAO EST seront autorisés à y stationner.

Article 3
Tout véhicule en arrêt et/ou stationnement, autre que le bus scolaire, sera considéré comme gênant et sera évacué en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 6
Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- au Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le 24 JAN 2019

Vanessa SLIMANI

Maire

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2019-4P

Instauration d'emplacements de stationnement
pour les véhicules de transport de voyageurs RESA TAO EST
au droit de la Maison des Longues Allées, 25 rue de Mondésir

Le maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

- Vu le code de la route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription", livre 1 septième partie "marques sur chaussée",
- Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des emplacements de stationnement réservés aux véhicules de transport de voyageurs urbains au droit de la Maison des Longues Allées, 25 rue de Mondésir, côté est, afin de faciliter la consultation des patients et les démarches des abraysiens pour les services municipaux, qui fréquentent ledit établissement,

ARRETE

Article 1er
Le stationnement de tous les véhicules, excepté les bus de RESA TAO EST, est interdit sur les deux emplacements de stationnement, en amont des places réservées aux ambulances, matérialisés au sol par un zébra, au droit du 25 rue de Mondésir, côté est.

Article 2
Les véhicules en stationnement illicite et considérés comme gênants seront évacués en application de l'Article R 417 – 10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 3
Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- au Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le 24 JAN. 2019

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Maire